

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le - 7 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0321

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0321 relatif à la création d'un parc relais de 152 places situé Boulevard Hauterives sur la commune de PAU (64), reçu complet le 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2013-114 du 20 août 2013 relatif à la création d'une ligne de bus à haut niveau de service reliant le centre hospitalier à la gare sur la commune de Pau et son annexe 2, mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 23 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc relais de 152 places, ce projet relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le parc relais sera connecté avec la première ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) avec pour objectif d'inciter les automobilistes à garer leur véhicule pour emprunter un moyen de transport en commun et ainsi décongestionner le centre-ville et permettre une requalification des espaces publics ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone d'aléa faible à moyen du Plan de Prévention des Risques Inondation,
- à proximité immédiate du ruisseau Ousse des bois, affluent du Gave de Pau, site Natura 2000 référencé FR7200781,
- au niveau du Terminus de la ligne BHNS (Hôpital de Pau) ;

Considérant que la réalisation de la ligne BHNS reliant le centre hospitalier à la gare sur la commune de Pau a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 août 2013,

- que le porteur du projet a apporté des compléments suite aux remarques de l'autorité environnementale notamment sur la traversée des cours d'eau l'Ousse des Bois et l'Ousse ;
- que l'ouvrage d'art construit au droit du parc relais dans le cadre de la réalisation de la ligne BHNS a fait l'objet d'un dossier d'incidence Natura 2000 permettant de s'assurer que ce dernier ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que le projet s'implante sur une prairie, le long de la rivière l'Ousse des Bois » au sein d'un secteur urbanisé ;

Considérant que 6 000 m² de surface seront imperméabilisés, créant ainsi 4 000 m² de parking (dont une partie ne sera pas imperméabilisée) et 3 300 m² de voirie,

- que 600 m² de cheminement piétonnier en stabilisé seront créés,
- que des espaces seront végétalisés avec des espèces locales et qu'il conviendrait également de privilégier des espèces non-invasives,
- que la risberme sera aménagée selon les prescriptions du service environnement de la communauté d'agglomération, afin de compenser la perte de surface du parking situé dans une zone d'étalement des crues ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la voirie d'accès et du parking seront collectées via des grilles et acheminées vers l'Ousse par des canalisations béton,

- qu'un séparateur à hydrocarbures sera implanté en aval du parking, afin de traiter les eaux avant rejet dans l'Ousse des Bois ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains, notamment du Centre Hospitalier de Pau,

- que le projet est engagé dans une charte de chantier responsable ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire F07215P0321 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

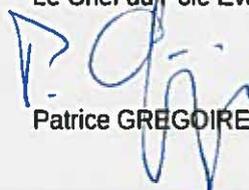
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

